

**Proposition du groupe de travail IDNC
à l'intention du conseil d'administration**

25 juin 2008

REMARQUE SUR LES DOCUMENTS TRADUITS

La version originale du présent document a été rédigée en anglais. En cas de différence d'interprétation entre une version non anglaise de ce document et le texte original, ce dernier prévaut.

Table des matières

Partie A

Rapport final du groupe de travail IDNC

| | |
|--|---------|
| 1. Résumé | page 3 |
| 2. Introduction | page 4 |
| 3. Principes directeurs | page 6 |
| 4. Méthodologie de procédure accélérée | page 7 |
| Phase 1. Préparation à la procédure accélérée dans la région | page 7 |
| Phase 2. Diligence raisonnable | page 11 |
| Phase 3. Désignation du ccTLD IDN | page 13 |
| 5. Avis minoritaires | page 13 |
| 6. Présentation des recommandations | page 15 |
| 7. Informations relatives au groupe de travail IDNC et à la procédure | page 17 |

| | |
|--|---------|
| Annexe A : Membres du groupe de travail IDNC | page 19 |
|--|---------|

Partie B

| | |
|---|---------|
| 1. Notification de la présidente du GAC destinée aux vice-présidents du groupe de travail IDNC | page 21 |
| 2. Notification du président du ccNSO destinée aux vice-présidents du groupe de travail IDNC | page 22 |

Partie A

Rapport final du groupe de travail IDNC

1. Résumé

Le conseil d'administration de l'ICANN a chargé le groupe de travail IDNC de formuler des recommandations sur les mécanismes à adopter pour introduire un nombre limité de ccTLD IDN non litigieux associés aux codes à deux lettres ISO 3166-1 et ce, afin de répondre à une demande à court terme, parallèlement au développement de la politique générale.

Le champ d'action du groupe de travail IDNC se limite au développement de méthodes pratiques (pour l'introduction d'un nombre limité de ccTLD IDN) qui ne doivent pas venir entraver les résultats stratégiques du processus de développement de la politique concernant les codes de pays dans les IDN (ccPDP IDN).

Le groupe de travail IDNC a développé et recommande une méthodologie de procédure accélérée en trois phases. Cette méthodologie tient compte des conditions sine qua non définies dans sa charte et d'un nombre de principes directeurs sur lesquels le groupe de travail IDNC est parvenu à un consensus.

Méthodologie :

La région se prépare à mettre en œuvre la procédure accélérée

1. Identification du script et de la langue
2. Sélection de la chaîne
3. Approbation par la région de la langue/du script et de la chaîne identifié(e)s
4. Nomination/sélection du responsable ccTLD IDN ou identification de l'autorité publique concernée et préparation de la documentation sur l'approbation/le soutien ainsi que de tout autre élément nécessaire pour entrer dans la phase de diligence raisonnable
5. Préparation de la table de langues à utiliser

Diligence raisonnable

1. Soumission de la table de langues dans le référentiel de l'IANA et soumission de la chaîne sélectionnée et de la documentation connexe
2. Diligence raisonnable de la chaîne sélectionnée, par le « comité technique »
3. Publication de la chaîne sélectionnée sur le site Web de l'ICANN

Processus de délégation

1. Demande de délégation, conformément aux procédures IANA en vigueur

2. Introduction

Le but de la procédure accélérée est d'introduire, dans un délai réduit, un nombre limité de ccTLD IDN non litigieux associés aux codes à deux lettres ISO 3166-1, afin de répondre à une demande à court terme. Le champ d'action du groupe de travail IDNC a été restreint au développement de méthodes pratiques (pour l'introduction d'un nombre limité de ccTLD IDN) qui ne doivent pas prévaloir sur les résultats du processus d'élaboration de la politique relative aux codes pays dans les IDN.

Le groupe de travail IDNC a publié une version préliminaire du rapport initial afin de recueillir le plus grand nombre de commentaires et de répertorier les thèmes à traiter.

Il a également publié une version préliminaire du rapport provisoire afin d'établir une méthodologie.

Comme déterminé dans les rapports initial et provisoire, la procédure accélérée requiert deux mécanismes spécifiques :

1. un mécanisme de sélection de chaîne de ccTLD IDN ; et
2. un mécanisme de désignation d'un responsable ccTLD IDN.

Le groupe de travail IDNC est informé de l'examen et des révisions en cours concernant le protocole IDNA actuel (RFC 4690, ci-après désigné comme IDNA 2003). Le groupe de travail IDNC est également conscient que l'implémentation recommandée pour la procédure accélérée peut dépendre des conclusions émanant de ces révisions (IDNA*bis*, Travail en cours, ci-après désigné comme IDNA 2008).

Conformément aux instructions du conseil d'administration de l'ICANN et à la charte du groupe de travail IDNC, la méthodologie proposée doit respecter scrupuleusement les contraintes relatives aux points suivants :

- préservation de la sécurité et de la stabilité du DNS ;
- conformité par rapport aux protocoles IDNA et aux directives IDN ;
- recherche de commentaires et de conseils de la communauté technique quant à la mise en œuvre des IDN ;
- respect et mise en application des pratiques actuelles relatives à la délégation des ccTLD, notamment celles de l'IANA, et plus précisément la norme RFC 1591 et les principes du GAC concernant les ccTLD.

Un certain nombre de principes directeurs généraux (section 3) ont été développés. Dans le cadre des conditions sine qua non mentionnées ci-dessus, ces principes structurent, guident et définissent les conditions de la méthodologie. Ils sont basés sur les contributions substantielles que constituent les commentaires sur les rapports initial et provisoire.

La méthodologie en tant que telle est présentée à la section 4. Il s'agit d'une approche en trois phases, conçue afin de permettre aux acteurs concernés de la région de s'auto-évaluer et de déterminer si une délégation de ccTLD IDN via la procédure accélérée est possible, tout en aidant les parties prenantes pertinentes à sélectionner une chaîne pour le ccTLD IDN et à préparer une demande de délégation. La méthodologie décrit (de manière générale) les activités, les rôles et les responsabilités des acteurs impliqués dans les processus. Cette méthodologie devrait prochainement être approfondie par le personnel de l'ICANN en termes d'implémentation.

Le groupe de travail IDNC est conscient de la nécessité de modifier certaines procédures et pratiques actuelles, comme celles portant sur la maintenance du référentiel et sur l'obligation d'élaborer une table IDN et ce, afin de pouvoir mettre en œuvre la méthodologie recommandée. Toutefois, l'identification de ces procédures ou la proposition de modifications sont des tâches considérées comme étant liées à l'implémentation.

Des avis différents de membres du groupe de travail sont présentés dans la section 5.

Le rapport s'achève sur une présentation des recommandations spécifiques (section 6) et sur une présentation du groupe de travail IDNC et des procédures (section 7).

La liste des membres du groupe de travail IDNC figure dans l'annexe A.

Le groupe de travail IDNC recommande, dans le cadre du plan d'implémentation, l'envoi d'une demande d'informations à toutes les régions et ce, afin de leur permettre de mesurer l'importance d'une participation à la procédure accélérée. La participation à une telle demande d'informations ne doit cependant pas être obligatoire pour obtenir un ccTLD IDN dans le cadre de la procédure accélérée. Il est suggéré que le processus de demande d'informations permette de rassembler des informations concernant, au minimum, les points suivants : intérêt de la région à participer à la procédure accélérée et, le cas échéant, définition de la langue/du script à prendre en compte et de la chaîne prévue. De plus, des indications sur le calendrier de participation de la région à la procédure accélérée pourraient s'avérer utiles. Ces informations recueillies devraient être publiées par l'ICANN. Cependant, une région peut demander à l'ICANN de conserver la confidentialité des informations fournies. Toutes les régions doivent être contactées.

3. Principes directeurs

En s'inspirant des nombreux commentaires recueillis au cours des différentes périodes de consultation, le groupe de travail IDNC a établi les principes directeurs suivants :

A : Un processus continu

La procédure accélérée doit être continue, et donc ouverte, afin de permettre au responsable ccTLD IDN sélectionné (ci-après dénommé « délégué sélectionné ») de participer dès que possible. La procédure accélérée doit cesser d'être disponible une fois la politique générale de ccTLD IDN adoptée par le conseil d'administration de l'ICANN.

B : Non-préemption sur la politique générale

La procédure accélérée ne doit pas venir entraver la politique finale concernant les IDN ccTLD et doit donc être une solution simple, claire et limitée.

C : Le but de la procédure accélérée est de répondre à une demande pressante

La procédure accélérée ne doit être utilisée que localement, afin de répondre à une demande pressante. L'existence d'une telle demande se manifeste par l'adhésion du délégué sélectionné et des parties prenantes pertinentes aux exigences requises pour l'introduction d'un ccTLD IDN, via la procédure accélérée.

D : Une procédure accélérée uniquement pour les scripts non latins

La possibilité de délégation de ccTLD IDN en script latin est un sujet qui doit être considéré comme partie intégrante du ccPDP. Par conséquent, afin d'éviter toute entrave sur les résultats du ccPDP, le script doit être un script non latin dans le cadre de la procédure accélérée.

E : La chaîne proposée et la demande de délégation doivent être non litigieuses au sein de la région

La délégation d'un ccTLD IDN doit être rendue possible dans la procédure accélérée uniquement si la chaîne de ccTLD IDN et la désignation du délégué sélectionné sont non litigieuses dans la région donnée. Ceci se justifie par le soutien et l'approbation des parties prenantes pertinentes de la région pour la chaîne sélectionnée (en tant que représentation pertinente du nom de la région) et pour le délégué sélectionné.

F : La procédure accélérée est expérimentale par nature

L'introduction de ccTLD IDN est expérimentale par nature ; par conséquent, elle ne doit pas être considérée comme précédent. La nature expérimentale de la procédure accélérée doit également être prise en compte lors de la délégation de noms dans le cadre de la procédure accélérée. La délégation dans le cadre de la procédure accélérée ne doit cependant pas être considérée comme temporaire.

G : Le nombre de ccTLD IDN dans la procédure accélérée est déterminé selon des critères définis

Les critères de sélection de la chaîne de ccTLD IDN et de nomination du responsable ccTLD IDN doivent déterminer le nombre de ccTLD IDN éligibles, nombre qui ne peut être défini de manière arbitraire.

4. Méthodologie de procédure accélérée

Étape 1 : Préparation à la procédure accélérée dans la région

Pour être éligible à la procédure accélérée, une région doit figurer dans la norme ISO 3166-1 intitulée « Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays (ci-après désigné comme « région »). La seule exception à cette règle est la communauté de l'Union européenne qui, bien que ne figurant pas sur la liste, dispose actuellement d'un ccTLD (.eu) et peut donc être éligible à la procédure accélérée.

Cette partie du processus doit être réalisée par les acteurs locaux impliqués, à l'échelle de la région. De manière générale, les acteurs impliqués sont :

- le délégué sélectionné, qui lance habituellement le processus et fournit les informations et la documentation nécessaires ;
- l'administration locale concernée, associée au ccTLD IDN sélectionné ;
- les parties servies par le ccTLD IDN. Ces parties sont invitées à démontrer leur soutien vis-à-vis de la demande tout en s'assurant que celle-ci répond aux intérêts et aux besoins de la communauté Internet locale.

(Voir <http://www.iana.org/domains/root/delegation-guide/>)

Lorsque le délégué n'est pas encore sélectionné dans la région, l'administration locale concernée peut prendre le rôle de « délégué sélectionné » jusqu'à ce que la région soit prête à entrer dans la phase 3 de la procédure accélérée.

1. Identification de la langue et du script associés à la chaîne et à la table de langues

Les critères d'identification de la langue et du script sont les suivants :

- La langue doit être une langue « officielle ».
- Le script dans lequel la langue est représentée doit être un script non latin.

Critères de langue officielle

Dans le cadre de la procédure accélérée, une langue « officielle » est une langue qui dispose d'un statut légal dans la région ou qui est utilisée comme langue de travail par l'administration locale (ci-après désignée comme « langue officielle »).

Cette définition est basée sur l'ouvrage suivant : Glossaire de termes pour la normalisation des noms géographiques, Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (GENUNG), Nations Unies, New York, 2002.

Une langue est déclarée langue officielle :

- a. si, pour la région concernée, elle figure parmi les langues ISO 639 de la troisième partie du Manuel de normalisation nationale des noms géographiques, Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (GENUNG) (<http://unstats.un.org/unsd/geoinfo/default.htm>) ;
ou
- b. si elle est répertoriée comme langue de travail pour l'administration dans la région concernée selon la norme ISO 3166-1, colonne 9 ou 10 ; ou
- c. si l'administration locale concernée pour la région confirme qu'elle est utilisée dans ses communications officielles comme langue de travail.

Dans le cas où plusieurs langues officielles coexistent au sein d'une même région, cette dernière peut utiliser la procédure accélérée de délégation d'un ccTLD IDN dans chacune de ces langues.

Exigences liées au script

Dans le cadre de la procédure accélérée, un script non latin désigne un script qui ne contient pas les 26 lettres du jeu de caractères (a-z) encodés en US-ASCII, que ce soit sous leur forme de base ou avec des marques.

2. Sélection de la chaîne

La chaîne sélectionnée doit remplir les conditions techniques et sémantiques stipulées.

Exigences sémantiques

Pour les besoins de la procédure accélérée, la chaîne utilisée doit être significative dans la langue officielle. Une chaîne est considérée comme significative si elle est formulée dans la langue officielle et si :

- a) elle correspond au nom de la région ; ou
- b) elle représente une partie du nom de la région, désignant cette région dans ladite langue ; ou
- c) elle représente une forme abrégée du nom de la région, qui désigne clairement cette région dans ladite langue.

Si la chaîne sélectionnée est répertoriée en tant que forme développée ou abrégée du nom de la région concernée dans le Manuel de normalisation nationale des noms géographiques du GENUNG, elle est alors déclarée comme significative. Si la chaîne n'est pas répertoriée, sa signification doit être justifiée par le délégué du ccTLD IDN sélectionné.

La chaîne sélectionnée est considérée comme conforme aux critères si :

1. la langue identifiée est une langue ou un script officiel de la région, conformément à la définition établie à la phase 1, section 1 (voir plus haut) ;
et si
2. la chaîne sélectionnée correspond à la forme développée ou abrégée du nom de la région dans la langue identifiée dans le manuel du GENUNG (Partie 3, colonne 3 ou 4).

Dans tous les autres cas, le délégué devra apporter des documents supplémentaires pour appuyer sa demande.

Autres exemples :

- (i) La chaîne sélectionnée correspond à une partie de la forme développée ou abrégée du nom de la région dans la langue sélectionnée, conformément au manuel du GENUNG.
- (ii) La chaîne sélectionnée correspond à un acronyme de ce nom.
- (iii) La région ou la langue est introuvable dans le manuel du GENUNG.

Si la documentation transmise comprend un rapport, rédigé par des experts linguistiques ou une organisation de renommée internationale, qui stipule que la chaîne sélectionnée est conforme aux critères, l'ICANN doit en tenir compte et se fier à cet avis.

Les régions utilisant le même script peuvent, si elles le souhaitent, choisir ensemble une chaîne de ccTLD IDN pertinente.

Exigences techniques

- Le libellé est conforme au protocole IDNA2008.
- Aucun caractère autre que ceux identifiés sous la norme Unicode en tant que lettres ou marques [combinées] n'est utilisé.
- Aucun caractère correspondant à des équivalents de compatibilité et à des chaînes compatibles uniquement avec la norme NFC, n'est utilisé.
- Aucun chiffre n'est utilisé en début ou en fin de script.
- Aucune liaison ou autre caractère invisible n'est utilisé(e).
- Les scripts ne sont pas mélangés.
- La chaîne proposée est conforme aux protocoles IDNA2003 et IDNA2008.
- Aucun nom ne compte moins de deux caractères non ASCII.
- Il a été démontré que l'utilisation de la chaîne sélectionnée en association avec la table de langue/script, notamment dans des adresses e-mail, des URI, etc. ne génère aucun problème opérationnel.
- Il convient de vérifier que le code proposé ne peut en aucun cas être interprété comme l'un des éléments des codes alpha-2 utilisés par la norme ISO 3166/MA (section 5.2 de la norme ISO 3166-1:2006).

Étant donné que la révision du protocole IDNA n'est pas encore terminée, il est possible que les exigences techniques mentionnées dans ce rapport requièrent une mise à jour de façon à se conformer au protocole IDNA2008, une fois celui-ci finalisé. Cette mise à jour sera abordée dans le cadre de la planification de mise en œuvre.

3. Approbation/soutien par les acteurs locaux de la langue, du script et de la chaîne sélectionnée

Concernant la sélection de la chaîne, il est demandé au délégué sélectionné de justifier, par l'apport de documents, l'implication des acteurs concernés de la région, tout comme il se doit de justifier une demande de délégation.
(Voir <http://www.iana.org/domains/root/delegation-guide/>)

Il est également recommandé au délégué sélectionné de fournir une documentation pertinente lors du passage à la phase de diligence raisonnable.

4. Préparation de la table de langue

Pour les exigences et les besoins propres à la préparation de la table de langues/scripts, reportez-vous à la phase 2 (Diligence raisonnable), étapes 1 et 2.

La table de langues/scripts utilisée par le ccTLD IDN peut déjà exister, par exemple si elle a été préparée et soumise par une autre région utilisant la même langue/le même script. Dans ce cas, le délégué sélectionné doit signaler son intention d'utiliser cette table de langues/scripts.

Les régions utilisant le même script sont invitées à coopérer dans le cadre de l'élaboration d'une table de langues/scripts, conformément aux directives IDN.

5. Sélection du responsable ccTLD IDN

La sélection du responsable doit s'effectuer conformément aux pratiques de délégation de ccTLD en vigueur (pour plus d'informations, voir <http://www.iana.org/domains/root/delegation-guide/>).

Étape 2 : Diligence raisonnable

Étape 1. Envoi de la table de langues dans le référentiel de l'IANA

Sauf si le délégué sélectionné fait part de son intention d'utiliser une table de langues/scripts pour la langue officielle qui se trouve déjà dans le référentiel de l'IANA, cette table doit être soumise à l'IANA, conformément aux pratiques liées à la maintenance du référentiel et aux exigences liées aux tableaux d'IDN (pour plus d'informations sur les pratiques en vigueur, voir <http://www.iana.org/procedures/idn-repository.html>. Comme mentionné dans l'introduction, cette pratique devra peut-être être mise à jour afin de se conformer aux nouvelles recommandations).

Étape 2. Diligence raisonnable

A. Principes de base

Le conseil d'administration de l'ICANN est responsable de la décision finale de délégation des TLD. La méthodologie de la procédure accélérée établit une série de critères à respecter en vue de l'approbation de la délégation par le conseil d'administration de l'ICANN. Toutefois, il ne convient pas de consulter le conseil d'administration de l'ICANN afin de savoir si une chaîne spécifique est conforme ou non aux critères techniques ou sémantiques. Concernant le critère « sémantique » de la chaîne proposée, il est recommandé que le délégué sélectionné apporte une documentation appropriée, permettant d'authentifier le sens de la chaîne dans la langue officielle et de démontrer qu'elle est conforme à ce critère. Il est également recommandé que le délégué sélectionné présente un rapport émanant d'une organisation de renommée internationale et attestant la signification de la chaîne dans la langue officielle et en anglais.

Afin de garantir que les exigences techniques soient satisfaites, le groupe de travail IDNC recommande la nomination d'un « comité technique » indépendant et externe afin de superviser l'étape de diligence raisonnable et de rendre des comptes au conseil d'administration.

Pour éviter tout retard inutile et par souci d'efficacité, la documentation relative à l'aspect sémantique de la chaîne et le rapport rédigé par le Comité technique doivent être mis à disposition dès les premières étapes de la procédure (au plus tard, à la fin de la phase 2).

B. Apport d'informations relatives au contenu sémantique de la chaîne sélectionnée

Afin d'aider les régions à fournir les informations démontrant que la chaîne répond au critère de sémantique défini, il est recommandé que le conseil d'administration de l'ICANN présente une liste d'organisations d'envergure internationale, capables d'apporter à la région une documentation indépendante sur le sens de la chaîne sélectionnée dans la langue officielle, ainsi qu'une traduction validée en anglais.

C. Comité technique

1. Rôle et responsabilité : Proposer au conseil d'administration un avis critique et indépendant sur la conformité d'une chaîne spécifique par rapport aux critères techniques définis, en fonction de la documentation fournie par le délégué sélectionné. Si, après une demande de clarification, la chaîne sélectionnée est toujours considérée comme non conforme à au moins un critère par le comité technique, la demande de ccTLD IDN liée à cette chaîne spécifique ne sera pas éligible à la procédure accélérée.

2. Documentation requise

Informations requises de la part du délégué sélectionné :

- la chaîne sélectionnée, dans la langue et le script sélectionnés, ainsi que son équivalent en anglais ;
- la chaîne sélectionnée au format xn--- et
- en points de code UNICODE ;
- une référence à la langue et au script utilisés ;
- la chaîne ccTLD ASCII ainsi que le nom de la région associée au ccTLD IDN ;
- la table de langues à utiliser pour le TLD et pour les délégations sous ce TLD (voir l'étape 1 de la diligence raisonnable).

3. Comité technique chargé de la diligence raisonnable

La chaîne sélectionnée est déclarée conforme aux critères si le comité technique établit la conformité de cette chaîne aux critères tels que définis dans les exigences techniques à la phase 1, section 2.

Si nécessaire, le comité technique peut exiger des clarifications supplémentaires de la part du délégué sélectionné.

4. Structure du comité technique

Le comité technique doit être nommé par le conseil d'administration de l'ICANN et doit être extérieur à la structure de l'ICANN et indépendant de celle-ci.

Dans le but d'assister le délégué sélectionné dans la clarification de certains aspects de la chaîne, le comité technique doit être en mesure de permettre au délégué de contacter un ensemble d'experts techniques reconnus et indépendants afin d'obtenir des conseils.

Étape 3. Publication résultant de la phase de diligence raisonnable

Il est recommandé à l'ICANN de publier sur son site Web la chaîne sélectionnée dans la langue identifiée, en anglais ainsi que dans tout autre format approprié, dès la mise à disposition des avis du comité technique et de la documentation de l'organisation internationale engagée et dès que l'approbation/le soutien de ladite chaîne par les parties prenantes pertinentes de la région concernée aura été démontré(e).

Étape 3 : Désignation de ccTLD IDN

Demande de délégation

- Elle doit se faire conformément aux pratiques de l'IANA en vigueur, concernant la délégation d'un ccTLD.

Compte tenu des délais potentiels entre la fin de la phase 2 et la délégation de la chaîne sélectionnée et compte tenu de l'évolution possible des aspects techniques concernant les IDN, avant la délégation de la chaîne, le comité technique doit être en mesure de confirmer à nouveau que la chaîne est conforme aux exigences techniques.

Selon le groupe de travail IDNC, aucune autre condition ne s'applique à la délégation d'un ccTLD IDN. La délégation d'un ccTLD IDN doit être menée en conformité avec les pratiques de délégation en vigueur.

5. Avis minoritaires

Conformément à la charte, toute position minoritaire doit être prise en compte dans la version préliminaire du rapport final du groupe de travail IDNC. Cette section présente ces avis différents, y compris un renvoi aux sections 3 et 4, les nom et affiliation de leur auteur et des membres du groupe de travail soutenant ces positions. Notez qu'il s'agit d'une version préliminaire du rapport, dont l'unique but est d'informer la communauté. Cette partie du rapport sera vraisemblablement modifiée au fur et à mesure de l'évolution des discussions.

Chaque avis différent mentionné ci-dessous est une citation directe de son auteur.

1. Position différente sur le principe E :

« La délégation d'un ccTLD IDN doit se faire dans la procédure accélérée uniquement si la désignation du délégué sélectionné est non litigieuse dans la région donnée. Cette situation est démontrée par le soutien/l'approbation des parties prenantes concernées de la région du délégué sélectionné. La chaîne de ccTLD IDN proposée doit être non litigieuse dans la région et pour la sécurité et la stabilité d'Internet. Il doit être prouvé, par le soutien et l'approbation des parties prenantes concernées de la région, que la chaîne sélectionnée est une représentation signifiante du nom de la région et que la sécurité et la stabilité de la communauté Internet sont préservées. »

Position proposée par Edmon Chung, membre du groupe de travail IDNC, représentant du GNSO. Affiliation : .ASIA

2. Position différente sur le principe E :

« Maintenir la cohérence entre les pratiques de ccTLD actuelles et les principes de ccTLD du GAC.

Selon un autre point de vue, basé sur la documentation disponible concernant les pratiques de ccTLD, y compris les pratiques de ccTLD du GAC, si la délégation d'un ccTLD est une question qui incombe à la région concernée, la pratique de sélection de chaîne de ccTLD en vigueur est explicitement appliquée par le biais d'une collaboration internationale. En fait, la pratique de ccTLD actuelle n'est pas un mécanisme par lequel chaque région propose à l'ICANN sa propre chaîne à deux lettres, mais elle suit plutôt la procédure énoncée par la norme ISO 3166-1. La procédure accélérée concernant les ccTLD IDN présente une nouvelle méthode qui diffère incontestablement des pratiques actuelles concernant les ccTLD. C'est pourquoi il est important de maintenir, comme le stipule la charte du groupe de travail IDNC, le caractère non litigieux du ccTLD IDN introduit dans la procédure accélérée. »

Position proposée par Edmon Chung, membre du groupe de travail IDNC, représentant du GNSO. Affiliation : .ASIA

3. Position différente sur le principe E :

Caractère non litigieux d'un ccTLD IDN, dans le cadre d'une procédure accélérée au sein d'un pays/d'une région

« On peut estimer que, dans le cadre de la procédure accélérée, le caractère non litigieux d'une chaîne de ccTLD IDN ne doit pas se limiter à une région. Tous les ccTLD (c'est-à-dire la liste des entrées figurant dans la norme ISO 3166-1) ne correspondant pas obligatoirement à des états souverains, il peut être judicieux de considérer le caractère non litigieux au niveau du pays, de la région ou de la collectivité territoriale correspondant(e). »

Position proposée par Jian Zhang, membre du groupe de travail IDNC, représentant du ccNSO. Affiliation : CNNIC

Position proposée par Jonathan Shea, membre du groupe de travail IDNC, représentant du ccNSO. Affiliation : HKNIC

4. « Mécanisme de traitement des commentaires

On peut considérer qu'un mécanisme permettant de traiter les commentaires plus tôt dans la procédure accélérée de ccTLD IDN pourrait s'avérer bénéfique. Ce mécanisme devrait permettre de soulever et de traiter les questions potentielles susceptibles de menacer la sécurité et la stabilité du tissu technique et social d'Internet et ce, afin d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus global. »

Position proposée par Edmon Chung, membre du groupe de travail IDNC, représentant du GNSO. Affiliation : .ASIA

Position proposée par Jonathan Shea, membre du groupe de travail IDNC, représentant du ccNSO. Affiliation : HKNIC ;
Jian Zhang, membre du groupe de travail IDNC, représentant du ccNSO.
Affiliation : CNNIC

5. « Application des normes IDN et des directives de l'ICANN relatives aux IDN

Même si le groupe considère que la question de la nécessité d'un accord légal entre l'ICANN et le ccTLD IDN de procédure accélérée doit être traitée en dehors du cadre du mandat du groupe de travail IDNC, on peut avancer que, compte tenu des exigences techniques absolues en matière de déploiement d'IDN, ce rapport doit inciter l'ICANN à une bonne compréhension du ccTLD IDN de procédure accélérée et ce, afin de garantir le respect de la conformité aux normes IDN et aux directives de l'ICANN relatives aux IDN.

De plus, une telle compréhension devrait assurer une transition en douceur du ccTLD IDN de procédure accélérée vers un processus ccPDP IDN, une fois celui-ci établi. »

Position proposée par Edmon Chung, membre du groupe de travail IDNC, représentant du GNSO. Affiliation : .ASIA

6. Présentation des recommandations

Recommandation 1

La procédure accélérée doit être un processus continu qui se termine à l'adoption de la politique générale sur les ccTLD IDN par le conseil d'administration de l'ICANN.

Recommandation 2

La procédure accélérée doit s'articuler en trois phases :

Phase 1. Préparation dans la région.

Cette phase prend fin lorsque le délégué sélectionné soumet :

- la chaîne sélectionnée pour le ccTLD IDN dans la langue identifiée, une représentation xn--- de cette chaîne, une représentation en points de code UNICODE, ainsi que la documentation connexe ;
- une table de langues/scripts pour la langue/le script identifié(e), ainsi que la documentation connexe.

Étape 2 : Diligence raisonnable

Cette phase débute lorsque le délégué sélectionné soumet la chaîne sélectionnée, ainsi que la table de langues/scripts avec la documentation connexe. L'administration locale concernée peut faire office de délégué si aucun responsable du ccTLD n'a encore été sélectionné.

Cette phase se termine avec la publication de la chaîne sélectionnée sur le site Web de l'ICANN, dans la langue identifiée, en anglais et au format xn—. Cette publication est réalisée sous réserve d'achèvement du rapport du comité technique et sous réserve du soutien et de l'approbation attestés des parties prenantes concernées de la région pour la chaîne sélectionnée.

Phase 3. Demande de délégation

Cette phase débute avec la formulation de la demande de délégation par le délégué sélectionné, conformément aux pratiques IANA en vigueur. Une telle demande de délégation peut être soumise dès lors que la chaîne sélectionnée est publiée sur le site Web de l'ICANN.

Recommandation 3

Une chaîne de ccTLD IDN doit être une représentation signifiante du nom de la région dans une langue officielle identifiée comme telle pour ladite région. La région doit figurer dans la liste de l'Organisation de normalisation internationale ISO 3166-1 intitulée « Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays ». À noter que l'Union européenne bénéficie d'une dérogation dans le cadre de la procédure accélérée, puisqu'elle ne figure pas dans la liste.

Recommandation 4

Si une région compte plusieurs langues officielles, elle peut utiliser la procédure accélérée de délégation d'un ccTLD IDN pour chacune de ces langues.

Recommandation 5

Toute chaîne sélectionnée doit remplir les critères techniques et sémantiques.

Recommandation 6

Une table de langues/scripts comprenant les points de code autorisés selon le protocole IDNA et les directives IDN adéquats (pour la version actuelle, voir <http://www.icann.org/general/idn-guidelines-22feb06.htm>) doit être soumise à l'IANA, conformément aux pratiques de maintenance du référentiel et aux exigences requises en termes de tables IDN.

Recommandation 7

Aux fins de garantir une diligence technique raisonnable, le délégué sélectionné, ou à défaut l'administration locale appropriée doit fournir les éléments suivants :

- la chaîne signifiante sélectionnée, rédigée dans la langue officielle et en anglais ;
- au format xn--- ;
- en points de code UNICODE ;
- tout autre document pertinent, permettant d'établir une diligence raisonnable.

Recommandation 8

Le conseil d'administration de l'ICANN doit nommer un « comité technique » externe à la structure de l'ICANN et indépendant de celle-ci, dont le rôle consistera à assurer une diligence raisonnable sur le plan technique, au nom du conseil d'administration.

Recommandation 9

L'ICANN doit publier la chaîne sélectionnée dans la langue identifiée, en anglais et dans d'autres formats pertinents, à l'issue de la phase de diligence raisonnable.

Recommandation 10

Compte tenu des délais potentiels entre la fin de la phase 2 et la délégation de la chaîne sélectionnée et compte tenu de l'évolution possible des aspects techniques concernant les IDN, avant la délégation de la chaîne, le comité technique doit être en mesure de confirmer à nouveau que la chaîne est conforme aux exigences techniques.

7. Informations relatives au groupe de travail IDNC et à la procédure

Lors de la conférence de San Juan en juin 2007, le conseil d'administration a notamment stipulé que « [...] la communauté de l'ICANN, comprenant notamment le GNSO, le ccNSO, le GAC et l'ALAC, doit fournir au conseil d'administration des réponses à la liste de problèmes et de questions devant être traités afin de faire avancer le processus, dans le cadre des ccTLD associés aux codes à deux lettres ISO 3166-1, tout en préservant la sécurité et la stabilité d'Internet [...] » et a également demandé que « [...] les limites et les exigences techniques soient étudiées, afin d'explorer une approche provisoire et globale des ccTLD IDN associés aux codes à deux lettres ISO 3166-1, afin qu'un mode d'action lui soit recommandé au moment opportun. »

En réponse, le Conseil du ccNSO, réuni le 2 octobre 2007, a demandé la préparation d'un rapport afin d'établir si le ccNSO devait lancer un PEP pour le développement d'une politique de sélection et de délégation des ccTLD IDN associés aux codes à deux lettres ISO 3166-1. Une version préliminaire de ce rapport devrait être remise au Conseil du ccNSO en juin 2008. Ce document de synthèse et les réponses développées par différents collèges de l'ICANN seront pris en compte dans le cadre du processus d'élaboration de la politique, dans le cas où le Conseil du ccNSO déciderait d'initier un PEP.

Le ccNSO a également publié deux documents de discussion portant sur une possible approche provisoire des ccTLD IDN : « Designing an Interim Approach » (Conception d'une approche provisoire) et « Charter IDNC » (Charte IDNC). Ces documents ont, *entre autres*, été débattus par le GAC au cours de la conférence de Los Angeles. Le communiqué a réaffirmé le soutien du GAC en faveur d'une approche de procédure accélérée et a accueilli avec enthousiasme la proposition du Conseil du ccNSO portant sur la création d'un groupe de travail IDN. Le GAC a accepté de s'engager activement dans le processus.

Au cours de sa conférence à Los Angeles, le conseil d'administration a mandaté un groupe de travail conjoint IDNC (IDNC WG) et a invité les présidents du ccNSO, du GNSO, de l'ALAC et du SSAC à définir le groupe de travail IDNC et à en désigner les membres. Le groupe de travail IDNC a pour rôle de développer et de proposer, le cas échéant, des méthodes pratiques permettant d'introduire un nombre limité de ccTLD IDN non litigieux au moment opportun, afin de préserver la sécurité et la stabilité d'Internet, tout en développant une politique complète de ccTLD IDN à long terme. Le 14 décembre, le groupe de travail IDNC était formé (pour connaître la liste des membres de ce groupe de travail, voir <http://www.ccnso.icann.org/workinggroups/idncwg.htm>).

Le 1^{er} février 2008, le groupe de travail IDNC a publié un document intitulé « Discussion Draft of the Initial Report » (DDIR, discussion préliminaire sur le rapport initial), afin de le soumettre aux commentaires et aux remarques de la communauté de l'ICANN. Ce rapport clarifiait les relations entre la « procédure accélérée » et le processus à long terme plus global du ccPDP IDN (processus d'élaboration de la politique relative aux codes pays dans les IDN). Deux mécanismes de sélection d'un ccTLD IDN et d'un responsable ccTLD IDN y sont identifiés. Conformément à la Charte, ces mécanismes ont été développés en respectant les paramètres suivants :

- condition sine qua non de préserver la sécurité et la stabilité du DNS ;
- conformité aux protocoles IDNA ;
- commentaires et conseils de la communauté technique quant à la mise en œuvre des IDN ; et
- pratiques de délégation de ccTLD en vigueur, dont les pratiques IANA actuelles.

Le 11 février 2008, au cours de la conférence de l'ICANN à New Delhi (Inde), un atelier public a été mis en place afin de débattre du DDIR, inaugurant ainsi une période de consultation sur ce document.

Plus récemment, le groupe de travail IDNC a produit une première version préliminaire de la Méthodologie du groupe de travail IDNC sous la forme d'un rapport provisoire, également soumis aux commentaires du public. Cette méthodologie a été longuement discutée au cours de diverses conférences : la conférence régionale de l'ICANN à Dubaï (Émirats arabes unis) (du 1^{er} au 3 avril 2008), la conférence RIPE à Berlin (7 mai 2008) et la conférence APTLD qui s'est tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) le 22 mai. Une dernière réunion du groupe de travail IDNC est prévue à l'occasion de la conférence de l'ICANN à Paris.

Le groupe de travail IDNC a lui-même dirigé plusieurs réunions en face à face (deux d'entre elles au cours des conférences de l'ICANN à New Delhi et Genève, le 12 mai 2008). Il a également organisé plusieurs conférences téléphoniques, entre la conférence de New Delhi et celle de Paris. Les enregistrements de ces conférences sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ccnso.icann.org/calendar/>.

Annexe A : Membres du groupe de travail IDNC

ALAC

- Cheryl Langdon-Orr, présidente de l'ALAC
- Hong Xue

ccTLDs

- Chris Disspain, président du conseil du ccNSO
- Mohamed El Bashir, .sd
- Hiro Hotta, .jp
- Jian Zhang, .cn
- Young Eum Lee, .kr (vice-président)
- Ming-Cheng Liang, .tw
- Ibaa Oueichek, .sy
- Andrey Romanow, .ru
- Bill Semich, .nu
- Jonathan Shea, .hk

GAC

- Bertrand de La Chapelle, France
- Manal Ismail, Egypte (vice-président)
- Janis Karklins, présidente du GAC
- Membres du GAC

GNSO

- Edmon Chung, .asia
- Charles Shaban, Collège représentant les intérêts de propriété intellectuelle

Observateurs du GNSO

- Olga Cavalli, nommée par le Comité de nomination
- Avri Doria, présidente du conseil du GNSO
- Cary Karp, .museum

SSAC

- Steve Crocker

Communauté technique

- Patrik Faltstrom

Personnel de l'ICANN

- Doug Brent
- Denise Michel
- Kurt Pritz

Soutien au personnel de l'ICANN

- Donna Austin
- Bart Boswinkel
- Michelle Cotton
- Tina Dam
- Baher Esmat
- Olof Nordling
- Gabriella Schittek
- Theresa Swinehart

Partie B.

Notification des présidents du GAC et du ccNSO destinée aux vice-présidents du groupe de travail IDNC

1 Notification de la présidente du GAC

Chers Young-Eum et Manal

La présidente du GAC (Comité consultatif intergouvernemental), Janis Karklins, m'a chargé de vous transmettre cette note.

Conformément à la charte du groupe de travail IDN, vous trouverez ci-dessous le texte du communiqué du GAC, concernant les ccTLD IDN, qui sera lu par l'ambassadrice Karklins lors du forum public qui se tiendra le mardi 26 juin 2008, à la conférence de Paris.

ccTLD IDN

Le GAC salue les résultats des travaux réalisés par le groupe de travail IDNC en faveur du développement d'une méthodologie de procédure accélérée, permettant à titre exceptionnel d'introduire un nombre limité de noms de domaine IDN de premier niveau avec code pays. Le GAC est convaincu que le rapport du groupe de travail IDNC et les recommandations qu'il contient, constituent la base du développement d'un plan de mise en œuvre. Il invite vivement le conseil d'administration de l'ICANN à démarrer le processus. Le GAC s'engage à contribuer activement aux propositions de mise en œuvre.

Le GAC tient également à souligner son soutien en faveur du maintien d'une réflexion multilatérale dans ce domaine, qui a, jusqu'à présent, permis d'identifier la plupart des questions clés dans le rapport du groupe de travail IDNC ; questions clés qui doivent à présent être traitées afin de permettre une mise en œuvre anticipée des ccTLD IDN.

Le GAC rappelle également son engagement pris à New Delhi, selon lequel les dispositions des politiques publiques définies par le GAC dans le cadre des principes et directives concernant la délégation et l'administration des domaines de premier niveau avec codes pays, adoptés par le GAC en 2005, doivent être également pertinentes dans le cadre de l'introduction des ccTLD IDN, notamment celles relatives au principe de délégation et de redélégation. À cette fin, le GAC souligne qu'il appartient essentiellement à la communauté Internet locale, et à l'administration locale concernée, de déterminer la méthode de sélection d'une chaîne et d'un opérateur de registre et la politique de registre à appliquer pour le ccTLD IDN sélectionné.

Le GAC pense également qu'il serait inapproprié d'obliger les nouveaux ccTLD IDN à faire l'objet d'accords contractuels avec l'ICANN, essentiellement parce que

cette démarche pourrait ralentir considérablement la procédure de mise en œuvre.

En outre, le GAC pense que l'UNESCO pourrait faire partie de la liste des organisations de renommée internationale capables d'attester la signification de chaînes sélectionnées, lorsqu'un candidat doit produire des documents en ce sens.

Le GAC souhaite participer activement au processus d'élaboration de la politique générale concernant les ccTLD IDN, qui remplacera la procédure accélérée le moment venu.

Le GAC a salué les présentations des représentants de l'UNESCO et de l'ITU concernant la proposition de collaboration entre leurs organisations et l'ICANN en faveur du développement du multilinguisme et les efforts de promotion en faveur de l'inclusion, du développement des contenus locaux et du développement de l'accès global à Internet. Le GAC tient à souligner la valeur d'une telle coopération entre toutes les entités (par ex. entre l'ICANN, l'ISO et les organes linguistiques nationaux et régionaux).

Salutations distinguées

Donna

Donna Austin
pour
Janis Karklins
Présidente, Comité consultatif gouvernemental

2 Notification du président du ccNSO

Young-Eum et Manal,

Conformément aux dispositions de la charte du groupe de travail IDNC, vous trouverez ci-dessous la résolution votée aujourd'hui par le conseil du ccNSO.

Cordialement,

Chris Disspain
Président, conseil du ccNSO

Suite à la réunion des membres qui s'est tenue aujourd'hui et au cours de laquelle un large consensus a été obtenu concernant la version préliminaire du rapport final élaboré par le groupe de travail IDNC, le conseil a décidé ce qui suit :

I. de remercier le groupe de travail IDNC pour son travail acharné dans l'élaboration du rapport final ;

II. de saluer le rapport et de soutenir/approuver les recommandations avancées ;
III. de demander au groupe de travail IDNC de soumettre le rapport au conseil d'administration de l'ICANN, avec la mention de l'approbation des recommandations par le ccNSO ;

IV. de demander au conseil d'administration de charger le personnel de l'ICANN de préparer un plan de mise en œuvre conforme aux recommandations formulées dans le rapport.

Le conseil pense que le modèle du groupe de travail IDNC a démontré la capacité des organisations de soutien de l'ICANN, des comités consultatifs et du comité technique à travailler conjointement, avec une parfaite efficacité.